



PREFET DE L' AISNE

Arrêté préfectoral n° 2019-444

relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de l'usine LUBRIZOL

Le Préfet de l' Aisne

Chevalier de la Légion d' Honneur,

Officier de l' Ordre National du Mérite,

Vu	le règlement (CE) n°315/93 du Conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ;
Vu	Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l' autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 7, 14 et 15 ;
Vu	le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu	le règlement (CE) n°1831/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
Vu	le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d' échantillons et des méthodes d' analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;
Vu	le règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d' analyse d' échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 ;
Vu	le code rural de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;
Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
Vu	le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l' Aisne ;

Vu	qu'un incendie conséquent s'est déclaré dans l'usine LUBRIZOL, ICPE classée SEVESO seuil haut située à Rouen, au 25 quai de France, et qu'il est à l'origine de retombées de suies consécutives à un panache de fumée ;
Considérant	Que les productions végétales et les denrées alimentaires d'origine animale et végétale produites sur le parcellaire de la zone impactée par les retombées de fumées sont susceptibles d'être non-conformes aux exigences réglementaires pour la consommation humaine et animale, notamment en raison des retombées dans les pâturages, sur les végétaux et les points d'eau destinés à l'alimentation et à l'abreuvement des animaux ;
Considérant	que, pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions de mise sur le marché du lait, des œufs, du miel et des poissons d'élevage, ainsi que des productions végétales ou des aliments pour animaux.

Article 2 – Caractérisation des zones soumises à restriction d'usage

Les parcelles concernées sont les parcelles agricoles situées sur les communes listées en annexe au présent arrêté, sur lesquelles des retombées de suies de fumées consécutives à l'incendie de l'usine LUBRIZOL ont été identifiées. Les tronçons de cours d'eau et les plans d'eau concernés sont ceux qui sont limitrophes de ces parcelles ou inclus dans ces parcelles.

Article 3 – Restriction des activités agricoles

A titre conservatoire, en raison de la suspicion de contamination liée à ces retombées, le lait collecté depuis le 26 septembre 2019, les œufs des élevages de plein air pondus depuis le 26 septembre 2019, le miel collecté depuis le 26 septembre 2019 et les poissons d'élevage produits sur des parcelles ou dans des tronçons de cours d'eau ou plans d'eau mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont consignés sous la responsabilité du détenteur jusqu'à obtention de garanties sanitaires sur les productions, sur la base de contrôles officiels et d'une évaluation du risque sanitaire. A défaut de garanties sanitaires satisfaisantes, ces productions seront retirées de la consommation humaine et de l'alimentation animale et détruites.

Ces productions animales ou d'origine animale ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou animale sans levée de la consignation.

A partir du 26 septembre 2019, les productions végétales récoltées sont tracées, identifiées et consignées de façon séparée sur l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant jusqu'à

obtention de garanties sanitaires sur les productions, sur la base de contrôles officiels et d'une évaluation du risque sanitaire.

Toute production végétale récoltée avant le 26 septembre 2019 susceptible d'avoir été exposée aux contaminations est également consignée.

Ne sont pas concernés par le présent article :

- les végétaux non exposés aux retombées de suies, en particulier les productions sous serre ou sous tunnel ;

- les denrées issues d'animaux non exposés aux retombées de suies et qui ont été alimentés par des aliments non exposés, en particulier les élevages hors-sol de volaille de chair ou de poules pondeuses, les élevages dont les vaches laitières sont en bâtiment fermé et n'ont pas accès à l'extérieur depuis le 26 septembre 2019, ainsi que les piscicultures avec bassin en bâtiment à condition que l'eau n'ait pas été exposée aux retombées de l'incendie.

Article 4 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) **Activité agricole** : sont réputées agricoles toutes activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal et animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) **Exploitant agricole** : toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;
- c) **Parcelle** : parcelle définie par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG) ;
- d) **Lot** : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; sera considérée comme lot au titre du présent arrêté, la production végétale d'une parcelle de culture ;
- e) **Denrée alimentaire** : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) **Mise sur le marché** : l'offre en vue de la vente ou toute forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisés

Article 5 – Information des exploitants agricoles concernés

Les maires des communes visées à l'article 2 informent les agriculteurs par voie d'affichage municipal et prennent toute disposition pour informer les exploitants concernés sur leur territoire communal.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la mesure de consignation est passible des sanctions prévues à l'article L.531-3 du code de la consommation.

Article 7 – Recours

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 8

L'arrêté n° 2019-443 du 29 septembre 2019 est abrogé.

Article 9

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT-QUENTIN et VERVINS, les maires des communes visées à l'article 2, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon le 2 octobre 2019



Nicolas BASSELIER

ANNEXE

Liste des communes de l'Aisne visées à l'article 2, établie au 2 octobre 2019

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE

BEAUREVOIR

BOHAIN-EN-VERMANDOIS

BRANCOURT LE GRAND

BUIRONFOSSE

GOUY

GROUGIS

HANNAPES

HIRSON

LA CAPELLE

LE NOUVION-EN-THIERACHE

MENNEVRET

MONTBREHAIN

NAUROY

OISY

OMISSY

SAINT-QUENTIN

SISSY

THENELLES

VERVINS